



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Renouvellement de l'adhésion AFHEPP
(Association Française pour l'Histoire et l'Etude du Papier
et des Papeteries)

Service MAAM
DEC/2022-297

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la ville est membre, et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L212-18-du CGCT ?
- **VU** l'arrêté du Maire n°2021-512 du 29/09/2021 complété par l'arrêté 2021-723 du 22/12/2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Vincent YOU, Adjoint au maire, délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la ville à cette association.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion à l'AFHEPP est renouvelée pour une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision :

Produit	Tarif
Montant de la cotisation annuelle 2022	80 €

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 011 nature 6281.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2022/

DEC/2022--297

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 17/10/22

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué aux Finances,

la Transition économique

et à l'Engagement Citoyen

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Vincent YOU

